

(COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à absorption de type air/eau, eau/eau ou eau glycolée/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP mesuré selon les conditions d'essais précitées, ou l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ).

#### 4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Puissance thermique nominale de la PAC  $\leq 400$  kW :

Si l'efficacité énergétique  $\eta_s$  de la PAC est telle que  $111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	<b>600</b>					X	S	
	H2	<b>490</b>	Enseignement	<b>0,7</b>					
	H3	<b>330</b>	Commerces	<b>0,9</b>					
Chauffage et ECS	H1	<b>710</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>					
	H2	<b>580</b>	Santé	<b>1,1</b>					
	H3	<b>390</b>	Autres	<b>0,7</b>					

Si l'efficacité énergétique  $\eta_s$  de la PAC est telle que  $126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	<b>700</b>					X	S	
	H2	<b>570</b>	Enseignement	<b>0,7</b>					
	H3	<b>380</b>	Commerces	<b>0,9</b>					
Chauffage et ECS	H1	<b>830</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>					
	H2	<b>680</b>	Santé	<b>1,1</b>					
	H3	<b>450</b>	Autres	<b>0,7</b>					

Puissance thermique nominale de la PAC > 400 kW :

Si le COP de la PAC est tel que  $1,3 \leq \text{COP} < 1,6$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R	
Chauffage	H1	<b>730</b>				X	S		X
	H2	<b>600</b>	Enseignement	<b>0,7</b>					
	H3	<b>400</b>	Commerces	<b>0,9</b>					
Chauffage et ECS	H1	<b>870</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>					
	H2	<b>710</b>	Santé	<b>1,1</b>					
	H3	<b>470</b>	Autres	<b>0,7</b>					

Si le COP de la PAC est tel que  $1,6 \leq \text{COP}$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	S	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R	
Chauffage	H1	<b>930</b>				X	S		X
	H2	<b>760</b>	Enseignement	<b>0,7</b>					
	H3	<b>500</b>	Commerces	<b>0,9</b>					
Chauffage et ECS	H1	<b>1100</b>	Hôtellerie Restauration	<b>1,4</b>					
	H2	<b>900</b>	Santé	<b>1,1</b>					
	H3	<b>600</b>	Autres	<b>0,7</b>					

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-140, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.